PARI TIERCÉ

Â Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés " tiercé " pe organisés.

Â Ûn pari " tiercé " consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de l'arrivée

 Â Â Â Â Â Â Â Â Ûne combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois che Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Â Ûn pari " tiercé " est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premiÃ"res places de l'épre cas prévus aux articles 62 et 68. Il donne lieu à un rapport dit " dans l'ordre exact " si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit " dans l'ordre inexact " ou " de base ", lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Â Â Â Â Â Â Â Â Â Ô Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaiso Article 60. Limitation des enjeux.

Â Ûn même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un "tiercé "unitaire y compris ceux englobés dans une formule "combinée "ou "champ ", un enjeu total supérieur à vingt fois l'enjeu minimum fixé pour le pari unitaire. En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le rÃ"glement de leurs paris en application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 61. Dead heat.

Â Dans le cas d'arrivée " dead heat ", les combinaisons payables sont les suivantes :

Â a) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus classés à la premià re place, les combinaisons gagnantes du pari " tiercé " sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la mà me combinaison.

Â B) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la premiÃ"re place et de un ou plusieurs che troisiÃ"me place, les combinaisons gagnantes du pari " tiercé " sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisiÃ"mes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premiÃ"res

. places. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes

a été désigné soit à la premiÃ"re, soit à la deuxiÃ"me place.

Â C) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la deuxiÃ"me place, les combinaisons gagnan pari " tiercé " sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxiÃ"mes pris deux à deux.

Â Pour chaque combinaison il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles lesquelles le cheval classé premier a été désigné Å la premiÃ"re place. Il y a un rapport de base unique pour les quatr permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxiÃ"me, soit à la troisiÃ"me place. Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la troisiÃ"me place, les combinaisons gagnant pari " tiercé " sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxiÃ"me et avec chacun des chevaux classés troisiÃ"mes. Pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la premiÃ"re place et le cheval classé deuxiÃ"me a été désigné à la premitations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

Article 62. Chevaux non-partants.

Â ΠÂ- a) Sont remboursées les combinaisons " tiercé " dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la cou Â B b) Lorsqu'une combinaison " tiercé " comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désigr pari est traité comme un pari " simple gagnant " sur le troisiÃ"me cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'artic 65 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

Â Ên aucun cas un rapport spécial n'est réglé aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

Â Ĉ Lorsqu'une combinaison " tiercé " comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, correspondant est traité comme un pari " couplé gagnant " sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglÃ0 un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux aient été classés aux deux premià "res places de l'épreuve.

Â Â Â Â Â Â Â Â Ô Doutefois, les rà gles de traitement énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas formules champ total et champ partiel dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

Â ÎI Â- Les parieurs ont la possibilité pour le pari " tiercé " de désigner un cheval de complément, confo

http://www.le-pronostic-turf.com Propulsé par Joomla! GÃ@néré: 18 November, 2025, 09:20

aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Â Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné es et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Â ΠSi le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, aprà s que ce cheva remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 63. Calcul des rapports.

Â Le montant des paris remboursés, des prélÃ"vements sociaux et de la déduction proportionnelle sur er défalqué du total des enjeux.

Â A AprÃ"s déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris " simple gagnant " couplé gagnant ", en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

 \hat{A} \hat{A}

1. Cas d'arrivée normale :

Â La masse à partager est divisée en deux parties égales. Chacune de ces parties est à son tour répar du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact, et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base.

Â Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée " dead heat " :

Â A A a) Dans le cas de "dead heat" à la premiÃ"re place de trois chevaux ou plus, le total des mises sur les diver combinaisons payables est retiré de la masse à partager.

Â Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les six permutations des trois chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Â D) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux à la premiÃ"re place et d'un cheval ou plus à la troisiÃ"me le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ains obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Â Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permuta l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

Â C) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la deuxià me place, le total des mises sur les dividentes de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Â Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permuta l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

Â d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la troisià me place, le total des mises sur les div combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Â Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée à la permutations des trois mêmes chevaux dans un ordre inexact. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons pavables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact :

Â A A a) Si l'application des rà gles à noncà es aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport dans l'or inexact infà rieur à 1,10, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est infà rieur à 1,10, la masse à partager affectà e au calcul du rapport dans l'ordre exact est obtenue en dà falquant de la masse à partager totale le montant des paiements à 1,10 des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opà rations, le rapport dans l'ordre exact est infà rieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

Â B) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 64 ci-dessous ne sont pas applicables

Article 64. Proportions minima des rapports.

Â a) Dans le cas d'une arrivée normale, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être a égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Â S'il en est autrement par l'application des rà gles de calcul des rapports à noncà es à l'article 63 ci-dessu totalità de la masse à partager est rà particle uniformà ment entre toutes les permutations payables en affectant du

http://www.le-pronostic-turf.com Propulsé par Joomla! Généré: 18 November, 2025, 09:20

coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le " rapport de base " brut des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

 Â Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cing fois le rapport de base net permutations des mÃames trois chevaux dans un ordre inexact.

 Â b) Dans le cas d'arrivée " dead heat " prévu au paragraphe 2.d) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison des mÃames trois chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit Ãatre au moins égal Ã cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des rà gles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison es r©partie uniform©ment entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation de ces trois chevaux dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mÃames trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

 Â Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cing fois le rapport de base net permutations des mÃames trois chevaux dans un ordre inexact.

. Â C) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes 2. b) et 2. c) de l'article 63 ci-dessus, pou chaque combinaison, le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des rà gles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations de ces trois chevaux dans un ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mÃames trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

 Â Le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base à la permutation des mÃames trois chevaux dans un ordre inexact.

Article 65. Rapports spéciaux. Cas de chevaux non-partants.

 Â A) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport spécial de la combinaiso en cas de " dead heat " de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premiÃ"res places et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport couplé gagnant " des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et e) ci-dessous. Â B) Le rapport spécial net visé au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas Āªtre supérieur au rapport de bas pari " tiercé ". Dans les cas de " dead heat ", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport de base net du pari " tiercé " comportant les mÃames chevaux ou à défaut au plus grand rapport de base net du pari " tiercé ' comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin à dÃ@faut au plus grand rapport de base net du pari " tiercé ". S'il en est autrement par application de la rà gle à noncà e au paragraphe a) ci-dessus, les calculs de rà partition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari " tiercé " correspondant.

 Â C) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de " dead heat ", de chaque combinaison, du cheval cla premier et de deux des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport " simple gagnant " de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous. Â Â Â Â Â Â Â Â Ô D. Le rapport net visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base net du p

" tiercé ". Dans les cas de " dead heat ", chacun de ces rapports nets doit ê tre au plus é gal au plus petit rapport de base net du pari tiercé " comportant le mÃame cheval ; ou à défaut au plus grand rapport de base net du pari " tiercé " s'il n'y en a pas

comportant ce mÃame cheval. Â S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c) ci-dessus, les calculs de rÃ₢

sont faits de sorte que chaque rapport sp©cial concerné payé aux parieurs soit ©gal au rapport de base du pari " tiercé Â ê) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) e

ne peuvent Ãatre inférieurs à 1,10 par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris " simple gagnant " et " coupl© gagnant " sont rembours©s.

 Â Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " tiercé " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

 Â Les formules combinées englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant entre eux trois à trois un ce nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Â Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre rela

 Â S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'a possibles, la formule correspondante dénommée " formule dans tous les ordres " englobe K x (K-1) x (K-2) combinaisons unitaires.

 Â Les formules " champ total de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Â Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de deux chevaux " englobe 6 x (N-2) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et (N-2) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Â Â Â Â Â Â Â Â Â Â Û Les formules " champ partiel de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " tiercé " combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevaux " englobe 6 P paris " tiercé " officiellement dà Û comporte P chevau

Â Les formules "champ total d'un cheval "englobent l'ensemble des paris "tiercé "combinant un cheval \(\text{d\tilde{Q}} \) sign\(\tilde{A} \) par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement d\(\tilde{A} \) clar\(\tilde{A} \) clar\(\tilde{A} \) par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement d\(\tilde{A} \) clar\(\tilde{A} \) partants pris deux \(\tilde{A} \) deux. \(\tilde{A} \) \(\t

Â Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant un cheval base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur Â Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe 3 x P x (P-1) combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et P x (P-1) combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à class les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Â Les valeurs des formules " champ total d'un ou de deux chevaux " sont déterminées dà s qu'est con nombre

des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certa chevaux étaient retirés.

 Â Ĉ Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système c Pari

mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules " champ total d'un ou de deux chevaux " sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Â Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participateurs course sont traités selon les dispositions de l'article 62 relatif aux chevaux non-partants.

Article 67.

Â A Septembre 1985 portant rà glem mutuel.

Article 68. Cas particuliers.

Â Ŝ'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des trois premiers chevaux classés ou " dead heat " sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premiÃ"res places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du ra la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

Â Ên cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions e les autres combinaisons payables.

Â Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxià me et quatrià me. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à l combinaison des chevaux classés premier, troisià me et quatrià me ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxià me, troisià me et quatrià me ; à défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris " tiercé " sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

Â Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, et si la course ne comportait que trois chevaux classés masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris " tiercé " sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

B) En aucun cas un rapport spécial ne peut être réglé aux combinaisons comportant un cheval non-pa
les chevaux classés premier et troisià me, aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classés
deuxiÃ"me et troisiÃ"me ou aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants et le cheval classé deuxiÃ"me.
$\hat{\Delta} \hat{\Delta} \hat{\Delta} \hat{\Delta} \hat{\Delta} \hat{\Delta} \hat{\Delta} \hat{\Delta} $

A A A A A A A A A C) Course reportA©e :
 Â Si par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, tous les paris " tiercé enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Â Si la course est reportée à une autre date, tous les paris " tiercé " sont remboursés.

Â d) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris " tiercé " sont remboursÃ

Â

Â

Â

Â

Réglement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics

http://www.le-pronostic-turf.com Propulsé par Joomla! GÃ@néré: 18 November, 2025, 09:20